



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquante et unième session
Genève, 19-30 janvier 2026

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Mauritanie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il réunit 26 communications de parties prenantes à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents². Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. La Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie a recommandé que la Mauritanie ratifie le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées³.

3. La CNDH a souligné l'adoption de l'ordonnance n° 043/2006, qui consacrait les principes d'inclusion, de non-discrimination, d'accessibilité et de participation à la vie publique des personnes handicapées. La CNDH a recommandé à la Mauritanie d'adopter les décrets d'application de cette ordonnance et d'améliorer l'accessibilité physique et numérique des personnes handicapées dans les bâtiments publics et les transports et sur les sites Web⁴. La CNDH a aussi recommandé : a) de former les agents publics et éducateurs aux droits des personnes handicapées ; b) d'associer la société civile et les associations de personnes handicapées à la conception et au suivi des politiques ; c) d'harmoniser la législation nationale relative aux droits des personnes handicapées avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



4. La CNDH a noté que les articles 10 et 11 de la Constitution garantissaient les libertés fondamentales. Mais la loi n° 2021-004 sur les associations a substitué le régime d'autorisation par un régime déclaratif. La CNDH a recommandé à la Mauritanie de faciliter l'organisation des manifestations pacifiques, de former les forces de l'ordre au respect des droits des manifestants et d'enraciner la culture de la citoyenneté et respecter les conditions légales imposées par l'utilisation de l'espace public. La CNDH a aussi recommandé d'élaborer un cadre légal de protection des défenseurs des droits humains et d'éviter tout usage abusif des poursuites judiciaires à des fins d'intimidation⁶.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme⁷

5. Le Center for Global Non Killing (CGNK) a recommandé à la Mauritanie de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁸.

6. Le CGNK, la Fondation pour les médias en Afrique de l'Ouest (MFWA) et les auteurs des communications conjointes n^{os} 4 et 7 ont recommandé à la Mauritanie de signer et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Mauritanie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰.

8. L'Association mauritanienne de la promotion des droits de l'homme (AMPDH) a recommandé la ratification de la Convention n° 189 de l'OIT sur les droits des travailleurs et travailleuses domestiques¹¹.

9. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté le Gouvernement mauritanien à signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹².

10. Unite for Rights a recommandé à la Mauritanie de diriger les efforts visant à renforcer la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹³.

11. L'Association pour la défense des droits de la femme en Mauritanie (ADDFM) a recommandé à la Mauritanie de lever ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)¹⁴.

12. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a recommandé à la Mauritanie de lever sa réserve à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

13. Le MFWA a fait remarquer que la peine de mort était toujours inscrite dans la Constitution mauritanienne¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 et le CGNK ont fait observer que l'expression « droit à la vie » ne figurait pas dans la Constitution. Ils ont recommandé de modifier la Constitution de sorte à réaffirmer la valeur de la vie et le principe de l'absence de meurtre, et d'abolir la peine de mort¹⁷.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont souligné que le droit mauritanien comportait plus de 40 dispositions législatives sur l'application de la peine de mort, dont de nombreuses n'étaient pas conformes aux engagements internationaux de la Mauritanie en matière de droits de l'homme. Ils ont recommandé à la Mauritanie d'abroger les dispositions qui prévoient l'application de la peine de mort pour les crimes qui ne sont pas considérés comme les crimes « les plus graves » au sens du droit international et notamment pour trahison, espionnage, et complot attentatoire à la sûreté de l'État, ainsi que les dispositions relatives à l'usage et au trafic de drogues¹⁸.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que la lutte contre les violences basées sur le genre a été largement prise en compte dans la loi Karama, adoptée par le Gouvernement mauritanien, mais rejetée à deux reprises par le Parlement. Ils ont noté que, face à cette opposition, le Gouvernement avait finalement retiré le projet de loi. Ils ont recommandé à la Mauritanie d'intégrer les violences en ligne dans le projet de loi Karama ainsi que des dispositions pour la protection, la prise en charge et la réparation des victimes. Ils ont également recommandé à la Mauritanie d'adopter en urgence la loi Karama et d'assurer sa mise en application effective¹⁹.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

16. Le Mécanisme national de prévention de la torture (MNP) a noté qu'il avait été mis en place par la loi n° 034 du 20 avril 2016 dans le but de prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰. Le MNP a recommandé à la Mauritanie : a) de le doter de ressources financières, humaines et logistiques suffisantes ; b) de garantir l'indépendance institutionnelle et budgétaire du MNP ; c) de créer, au sein du MNP, un service chargé de recevoir et d'instruire les plaintes et allégations de torture, en le dotant d'un numéro d'appel disponible en permanence²¹.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que, compte tenu de ses ressources humaines et financières limitées, la Commission nationale des droits de l'homme ne pouvait pas élargir ses activités sur le territoire et sur le fond. La participation limitée de la société civile au sein de la Commission, tant en termes de représentation que d'influence, ne reflétait pas sa taille et son rôle réel dans la défense des droits²². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Mauritanie de modifier les statuts de la Commission, en renforçant son indépendance, en élargissant son champ de représentation, en lui accordant des pouvoirs de contrôle et de proposition accrus, et en la dotant de fonds importants, tout en garantissant les principes de responsabilité et de transparence²³.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

18. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a relevé qu'il y avait, en Mauritanie, des vestiges ou des séquelles de l'esclavage en Mauritanie, qui soumettaient les personnes à des traitements discriminatoires portant atteinte à leur dignité, notamment sous la forme de sévices physiques, de tortures psychologiques, de mesures vexatoires et humiliantes, de violations de la liberté de circulation, de la liberté de mariage, du droit de propriété, du droit à la santé et du droit à l'éducation²⁴.

19. L'Association mauritanienne de développement pour la base (AMPDB) a affirmé qu'en Mauritanie, bien que la Constitution garantisse l'égalité devant la loi entre les hommes et les femmes, des inégalités persistaient dans divers domaines, notamment l'éducation, l'emploi et l'accès à des postes de pouvoir. Des normes sociales patriarcales continuaient d'influencer les rôles et les opportunités des femmes, limitant leur autonomie et leur participation à la vie publique. L'AMPDB a recommandé à la Mauritanie de réformer les textes pour garantir l'égalité femmes-hommes et l'instauration de l'égalité de rémunération²⁵.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait observer que la loi mauritanienne sur la nationalité contenait des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, leur refusant les mêmes droits que les hommes pour ce qui était de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints. Ce cadre juridique perpétuait des stéréotypes sexistes néfastes, tels que l'idée que l'identité et la nationalité d'un enfant étaient transmises uniquement par le père. Ces normes discriminatoires portaient atteinte à l'autonomie des femmes, limitaient leur liberté de choisir leur conjoint et menaçaient l'unité de la famille. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à la Mauritanie : a) de modifier la loi sur la nationalité afin de garantir une égalité totale entre les hommes et les femmes en ce qui concernait le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints ; b) de garantir aux enfants nés de mères mauritaniennes l'acquisition automatique de la nationalité mauritanienne, quel que soit la nationalité ou le statut du père²⁶.

21. La CADHP, les auteurs de la communication conjointe n° 9 et le Global Forum of Communities Discriminated by Work and Descent (GFOD) ont fait remarquer que les Haratines faisaient l'objet d'une discrimination systémique dans tous les domaines de la vie, y compris dans la sphère politique, l'accès à la justice, le marché du travail et les services de base. Leur droit à l'autodétermination et à la participation à la vie publique restait très limité, ce qui empêchait l'égalité des chances au sein de la société mauritanienne, renforçant ainsi les séquelles de l'esclavage²⁷.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé à la Mauritanie : a) de prévenir et combattre efficacement les pratiques discriminatoires au moyen de campagnes de sensibilisation et du recours à des mesures d'action positive ; b) de garantir l'accès à des recours effectifs aux potentielles victimes de discrimination, notamment la possibilité d'obtenir réparation ; c) de tout mettre en œuvre sur le plan économique, social et culturel pour résorber toutes formes de disparités issues de discriminations sociales à travers des programmes de formation, de sensibilisation, de mobilisation et de soutien ciblés²⁸.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont souligné que la Mauritanie appliquait un moratoire sur la peine de mort, la dernière exécution remontant à 1987. Ce moratoire n'était pas officiel et plusieurs condamnations à mort étaient prononcées chaque année. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait observer qu'au moins 23 personnes avaient été condamnées à mort en 2024, soit 18 de plus qu'en 2023 et qu'au moins 150 personnes étaient sous le coup d'une sentence capitale à la fin de l'année 2024. Ils ont recommandé à la Mauritanie : a) de maintenir le moratoire de fait sur les exécutions ; b) de privilégier l'application de peines de substitution à la condamnation à mort²⁹.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que, malgré un cadre juridique progressiste, la pratique de la torture demeurait répandue en Mauritanie. Ils ont ajouté que de nombreux citoyens avaient porté plainte pour torture et traitements inhumains infligés par les forces de sécurité ou la police. Ils ont également ajouté que le phénomène avait été évoqué au sein du Parlement, mais que les autorités avaient ignoré les appels à la justice pour les victimes de la torture³⁰.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que les conditions de détention dans les prisons mauritaniennes étaient extrêmement préoccupantes. Les prisons regroupaient indistinctement criminels condamnés, prévenus en attente de jugement, et parfois même des mineurs³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la Mauritanie de libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les défenseurs des droits humains, les manifestants pacifiques et les activistes³².

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont souligné que l'article 3 de la loi n° 2010-035 relative à la lutte contre le terrorisme comportait une définition imprécise du terrorisme qui incluait notamment le fait de « pervertir les valeurs fondamentales de la société et déstabiliser les structures et/ou institutions constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales de la Nation ». Ils ont également affirmé que les personnes accusées de terrorisme pouvaient être placées en garde à vue pendant quarante-cinq jours, sans être présentées à un juge et sans avoir accès à une assistance judiciaire. Ils ont ajouté que ce type de régime exposait les personnes accusées à un risque élevé de torture ou de mauvais traitements. Ils ont recommandé à la Mauritanie de modifier la loi antiterroriste de 2010 afin d'en assurer la conformité avec les droits de l'homme³³.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

27. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a demandé aux autorités mauritaniennes de mener une enquête rapide et indépendante et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire la lumière sur les circonstances du décès, le vendredi 10 février 2023, de M. Souvi Ould Jibril Ould Cheine, un défenseur des droits de l'homme décédé à la suite de mauvais traitements en détention. La CADHP a également demandé à la Mauritanie d'entamer des poursuites à l'endroit des auteurs de cet acte criminel³⁴.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que, jusqu'à la fin de l'année 2023, le MNP n'avait formulé aucune recommandation visant à l'ouverture d'enquêtes sur la torture. Ils ont recommandé à la Mauritanie d'enquêter de manière indépendante, impartiale et approfondie sur toutes les allégations de torture, de mauvais traitements et de disparitions forcées, et de veiller à ce que les responsables soient traduits en justice³⁵.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont souligné qu'entre le milieu des années 1980 et le début des années 1990, durant la période communément désignée « Passif humanitaire », de larges pans de la minorité afro-mauritanienne avaient été soumis à des exécutions sommaires, des tortures, des expulsions vers le Sénégal et le Mali, des expropriations de terres en dehors de tout cadre légal, ainsi qu'à des discriminations. Ils ont noté que parmi les responsables de ces violations figuraient les plus hauts niveaux de la hiérarchie militaire, y compris plusieurs membres du Comité militaire de salut national, qui auraient personnellement participé aux tortures et aux exécutions³⁶.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont noté que les autorités avaient promulgué en 1993 la loi n° 93-23 qui accordait l'amnistie aux membres des forces de sécurité pour toutes les infractions qu'elles auraient pu commettre dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions entre le 1^{er} janvier 1989 et le 18 avril 1992. Ils ont recommandé à la Mauritanie d'abroger la loi d'amnistie de 1993 et de créer une Commission de vérité et de réconciliation indépendante chargée d'établir les faits en enquêtant sur l'ensemble des atteintes aux droits humains commis durant le Passif humanitaire³⁷.

31. Action pour la protection des droits de l'homme en Mauritanie (APDHM) a noté que, malgré les avancées notables en matière de justice transitionnelle, plusieurs lacunes importantes subsistaient et méritaient une attention urgente. Certaines veuves n'avaient pas encore été indemnisées, en dépit des démarches entreprises. Des survivants civils et militaires n'avaient pas bénéficié de réparations, ni sous forme d'indemnisation ou de réhabilitation statutaire. L'APDHM a recommandé à la Mauritanie : a) de finaliser l'indemnisation de toutes les victimes sans exception ; b) de mettre en place un mécanisme national de suivi et de réparation, doté de ressources suffisantes et d'un mandat clair³⁸.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

32. L'ECLJ a constaté avec préoccupation que le droit d'adopter librement une religion, un droit fondamental qui était consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, était passible de la peine de mort en Mauritanie. Il a souligné que les chrétiens devaient être prudents lorsqu'ils procédaient à des baptêmes, car ceux-ci étaient considérés comme un signe de prosélytisme et d'apostasie³⁹.

33. L'ECLJ a recommandé à la Mauritanie de réformer immédiatement son code pénal et de permettre aux personnes d'adopter librement la religion qu'elles souhaitent et aux personnes de toutes confessions de pratiquer librement et publiquement leur foi sans craindre d'être arrêtées ou harcelées. L'ECLJ a demandé à la Mauritanie d'œuvrer pour garantir le droit à la liberté de religion ou de culte pour tous ses citoyens⁴⁰.

34. La MFWA a relevé un certain nombre de violations de la liberté d'expression en Mauritanie depuis le dernier Examen en 2021, les autorités utilisant la loi sur la cybercriminalité et la loi sur la protection des symboles nationaux comme outils de répression⁴¹. Elle a recommandé à la Mauritanie : a) de modifier son code pénal et sa législation sur l'information et la communication pour les mettre en conformité avec les normes internationales ; b) de modifier son code pénal afin de supprimer les dispositions vagues qui conduisaient souvent à des interprétations abusives et discriminatoires à l'égard des voix dissidentes, des lanceurs d'alerte en ligne et, d'une manière générale, des citoyens ; c) de veiller à ce que les agents de sécurité de l'État et les fonctionnaires mettent un terme aux attaques, aux arrestations et aux actes d'intimidation visant la population, y compris d'opposants politiques, pour lui permettre d'exercer son droit à la liberté d'expression, que ce soit hors ligne ou en ligne⁴².

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que, bien que l'article 10 de la Constitution mauritanienne garantisse expressément la liberté de réunion, les restrictions imposées par les autorités entravaient régulièrement son exercice effectif. Ils ont ajouté que ces restrictions touchaient indistinctement les acteurs non étatiques comme les partis politiques légalement constitués. Ainsi, le 3 janvier 2025, les forces de sécurité ont encerclé le siège du parti Rassemblement des forces démocratiques, empêchant certains de ses membres de sortir, dans le contexte de tensions internes à ce parti⁴³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la Mauritanie de modifier ou d'abroger les dispositions législatives restreignant indûment la liberté d'expression et de réunion pacifique, et de garantir l'exercice effectif de ces droits, conformément au droit international⁴⁴.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que la Mauritanie avait réalisé des progrès notables en matière de réformes juridiques et de sensibilisation à la lutte contre l'esclavage, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d'esclavage. Toutefois, des normes sociales profondément ancrées, une application insuffisante de la loi et le manque de ressources continuaient d'empêcher l'éradication totale de l'esclavage et de la traite des êtres humains. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Mauritanie : a) de soutenir les victimes en leur assurant l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement, aux services de santé et aux recours judiciaires, et en mettant en œuvre des mesures positives de réinsertion économique et sociale ; b) de renforcer le cadre juridique et institutionnel en appliquant pleinement le Code du travail et en réglementant le travail domestique et le travail des enfants, ainsi qu'en dotant les tribunaux spécialisés de ressources adéquates ; c) de contribuer à sensibiliser la population et à faire évoluer la société, de sorte à poursuivre les campagnes nationales visant à modifier l'attitude du public et à promouvoir la participation de la société civile, sans discrimination, à la lutte contre l'esclavage, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d'esclavage⁴⁵.

37. Anciens esclaves nouveaux citoyens (AENC) a souligné que malgré les avancées dans la lutte contre l'esclavage, la mise en œuvre concrète des mesures demeurait insuffisante face à l'ampleur et à la complexité des phénomènes que constituaient l'esclavage, la traite et l'exploitation. Les obstacles liés au manque de ressources, à la faible accessibilité des tribunaux spécialisés, ainsi qu'à l'insuffisance des dispositifs d'accompagnement des victimes limitaient l'efficacité des actions engagées⁴⁶.

38. AENC a recommandé à l'État mauritanien de : a) renforcer la mise en œuvre effective des lois existantes sur l'esclavage et la traite des personnes par une dotation suffisante des tribunaux spécialisés, une formation continue des magistrats et enquêteurs ainsi que la protection des victimes et des témoins ; b) d'accélérer l'exécution du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes, en le dotant de ressources suffisantes et en y associant davantage les organisations de la société civile ; c) de mettre en place un mécanisme de collecte de données fiables et ventilées sur toutes les formes d'exploitation, y compris le sexe, l'âge, la localisation et l'appartenance sociale ; d) de créer un fonds national de soutien aux victimes, incluant la prise en charge psychosociale, l'assistance juridique gratuite et la réinsertion économique⁴⁷.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que le taux de chômage était élevé en Mauritanie, en particulier parmi les femmes et les jeunes, et que les groupes traditionnellement vulnérables – tels que les pauvres, les Haratines et les Noirs – avaient beaucoup de mal à accéder au marché du travail⁴⁸.

40. L'Association des Haratines de Mauritanie en Europe (A.H.M.E) a souligné la discrimination qui frappait la communauté haratine dans l'accès à un travail décent. L'A.H.M.E a noté que les victimes de l'esclavage, une fois sorties du joug de leurs maîtres d'esclaves, étaient abandonnées à elles-mêmes, sans qualification. Elle a ajouté que l'État ne formait pas les Haratines aux métiers qui leur permettaient de s'insérer dans le marché du travail. Les Haratines qui souhaitaient entreprendre ne bénéficiaient pas de crédits auprès des banques publiques ou privées⁴⁹.

41. L'A.H.M.E. a recommandé à l'État mauritanien : a) de créer des structures d'accueil pour les victimes qui soient financées et des centres professionnels de formation pour assurer l'intégration effective des Haratines dans la société mauritanienne ; b) d'instaurer un système de discrimination positive en faveur des Haratines afin de faciliter leur intégration dans les secteurs public et privé, leur permettant ainsi de rattraper leur retard par rapport aux autres ethnies ; c) de cesser l'expropriation des terres cultivées par les habitants des *Adwaba*⁵⁰.

Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que la majorité de la population continuait d'être touchée par la pauvreté, en particulier dans les zones rurales et reculées, où les services publics, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, étaient inefficaces et peu accessibles⁵¹.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Mauritanie : a) de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la justice sociale et économique, et parvenir à l'égalité ; b) de veiller à la mobilisation effective des ressources internes, y compris par le développement d'une politique fiscale plus efficace, progressive et socialement juste et d'une demande de redevances aux investisseurs étrangers pour l'exploitation des ressources naturelles, comme l'extraction minière, qui soit juste et équitable, dans le but de lutter contre les inégalités économiques et d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels ; c) de veiller à ce que tant le processus de renforcement de la politique fiscale que l'élaboration de tout projet de budget soient transparents et participatifs⁵².

Droit à la santé

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné que peu de personnes bénéficiaient d'une couverture santé sous la forme d'un soutien, d'une assistance ou d'une assurance maladie, et que les dépenses familiales les plus importantes étaient celles liées à la santé. Ils ont rappelé que chaque personne ne recevait en moyenne que 57 dollars par an, alors que l'Organisation des Nations Unies fixait à 112 dollars le montant nécessaire pour réaliser l'objectif de développement durable n° 3. De fait, il y avait 0,39 médecin spécialisé et 0,41 médecin généraliste pour 1 000 habitants. En ce qui concernait les femmes et leur accès au droit à la santé dans des conditions égales à celle des hommes sur le plan qualitatif, le Ministère de la santé avait adopté plusieurs programmes volontaristes, qui n'avaient toutefois pas encore réussi à combler le fossé et les disparités entre les genres. Les services de santé conservaient une dimension patriarcale, malgré tous les investissements consentis et les mesures d'incitation mises en place⁵³.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Mauritanie : a) d'adopter une approche fondée sur les droits pour permettre aux citoyens d'accéder au droit à la santé ; b) de donner la priorité à la santé des mères et des filles, et de prendre en charge les personnes handicapées et les groupes vulnérables ; c) d'étendre la couverture sanitaire et sociale⁵⁴.

Droit à l'éducation

46. Broken Chalk et les auteurs des communications conjointes n°s 1 et 2 ont souligné que, malgré les efforts louables du Gouvernement mauritanien, les inscriptions à l'école primaire n'avaient pas atteint les objectifs fixés⁵⁵. Broken Chalk a indiqué que le taux net de scolarisation des enfants âgés de 6 à 11 ans était resté inférieur à 75 %, ce qui était bien moins que les moyennes observées en Afrique subsaharienne et dans les États arabes. Les inscriptions dans l'enseignement secondaire restaient extrêmement limitées, ce qui s'expliquait par un taux d'abandon scolaire élevé à l'issue de l'école primaire. La Mauritanie accusait un retard important par rapport à d'autres pays de la région en ce qui concernait l'enseignement supérieur, avec un taux brut de scolarisation de seulement 5,8 %, l'un des plus bas d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale⁵⁶.

47. Broken Chalk a recommandé à la Mauritanie : a) d'investir davantage dans des programmes de formation des enseignants fondés sur des données probantes, en mettant particulièrement l'accent sur la maîtrise de l'arabe, du français et des mathématiques ; b) de mettre en place un système indépendant et transparent de contrôle de l'assiduité des enseignants et de leur enseignement, en leur apportant un soutien lorsque des lacunes étaient observées ; c) d'accélérer les efforts en vue d'atteindre les objectifs de scolarisation préscolaire en développant l'enseignement préprimaire dans le système public, en particulier dans les zones rurales et à faibles revenus ; d) de prendre des mesures pour réduire les taux d'abandon scolaire entre la quatrième et la sixième année, y compris au moyen de programmes d'alimentation scolaire, de mesures incitatives destinées aux familles et du développement des infrastructures relatives à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène ; e) d'augmenter le nombre d'écoles proposant des cycles primaires complets, en particulier dans les régions mal desservies, afin de réduire les obstacles structurels à l'achèvement des cycles scolaires⁵⁷.

Environnement

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont indiqué que la Mauritanie était l'un des pays du Sahel les plus touchés par les effets des changements climatiques, compte tenu de la faible capacité d'adaptation du pays⁵⁸.

49. Le Comité de lutte et d'orientation sur les conséquences du divorce (CLOCD) a encouragé la Mauritanie à continuer à élaborer et renforcer son cadre législatif afin de relever les défis environnementaux intersectoriels, y compris les cadres d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, et à veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les communautés autochtones et locales participent utilement à la mise en œuvre de ces cadres. Le CLOCD a également encouragé la Mauritanie à prendre des mesures en faveur d'une approche de la lutte contre les changements climatiques fondés sur les droits de l'homme, en accordant toute l'attention nécessaire aux effets des changements climatiques sur les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants, et à continuer de coopérer plus activement avec d'autres pays pour renforcer la résilience face aux changements climatiques⁵⁹.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et l'ADDFM ont souligné que les violences faites aux femmes restaient très répandues et sous-déclarées⁶⁰. Le viol, les agressions sexuelles, les mariages précoces et forcés, ainsi que les mutilations génitales féminines (MGF) persistaient, particulièrement dans les zones rurales. L'absence d'une législation complète criminalisant toutes les formes de violence basée sur le genre limitait gravement l'accès des survivantes à la justice. Les forces de sécurité et le personnel judiciaire étaient souvent mal formés ou insensibles à ces questions. Le Code du statut personnel accordait au mari un pouvoir dominant dans le mariage, notamment en matière de tutelle et de divorce. Les femmes avaient un accès restreint à la garde des enfants et à l'héritage dans certaines circonstances, ce qui les rendait économiquement dépendantes. Malgré des avancées en matière de quotas électoraux, la participation des femmes à la vie politique restait limitée, notamment à des postes de décision. Dans le domaine économique, les femmes faisaient face à de fortes discriminations à l'emploi, à l'accès au crédit, et à la propriété foncière. Les normes patriarcales continuaient de freiner l'autonomisation des femmes⁶¹.

51. L'ADDFM a recommandé à la Mauritanie : a) d'adopter une loi complète et contraignante contre toutes les formes de violence basée sur le genre, y compris les violences domestiques, les MGF, le viol conjugal, le harcèlement sexuel, etc. ; b) de réformer le Code du statut personnel pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de mariage, de divorce, de garde des enfants et d'héritage ; c) de renforcer les mécanismes de protection des femmes survivantes de violences ; d) de former systématiquement les agents de police, les juges, les travailleurs sociaux et les professionnels de santé sur les droits des femmes et la prise en charge des victimes de la violence basée sur le genre ; e) d'accroître la représentation des femmes aux postes politiques, administratifs et économiques⁶².

Enfants

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont souligné que la Mauritanie avait adopté certaines initiatives pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, y compris une liste de travaux interdits aux enfants. Mais l'adoption d'une législation spécifique conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant restait en attente. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Mauritanie : a) d'adopter une législation interdisant le travail des enfants et d'appliquer effectivement le Code général de protection des droits des enfants ; b) de mettre à jour le plan d'action de lutte contre le travail des enfants pour la période de 2025-2030 et de mobiliser les moyens nécessaires à sa mise en œuvre⁶³.

53. L'AMPDH a recommandé à la Mauritanie : a) de mettre fin au mariage d'enfants, dans le but d'éliminer tous les mariages d'enfants conformément aux lois et règlements en vigueur ; b) de mettre fin au mariage d'enfants et au travail forcé des enfants, dans le but de garantir l'accès à un enseignement complet et de qualité pour tous les enfants conformément aux lois et règlements en vigueur en Mauritanie et en la matière ; c) de combattre le mariage d'enfants, notamment en menant des campagnes de sensibilisation auprès des chefs religieux, en se conformant à la loi n° 2001-052 portant Code du statut personnel en son article 6, qui prévoit « la capacité de se marier et accomplie pour toute personne douée de raison et âgée de 18 ans révolus »⁶⁴.

Migrants et demandeurs d'asile

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont souligné que la loi sur l'entrée, le séjour et l'expulsion des étrangers (2023-021) a été adoptée le 11 octobre 2023 et a renforcé les pouvoirs discrétionnaires de l'administration sans garanties judiciaires suffisantes. Plusieurs ONG ont dénoncé des expulsions collectives de migrants d'Afrique de l'Ouest, parfois accompagnés de ressortissants mauritaniens, sans recours effectif ni accès à une assistance juridique⁶⁵.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont souligné que, depuis 2022, la Mauritanie renforçait sa coopération avec l'Union européenne en matière de lutte contre la migration irrégulière, notamment via la signature de protocoles avec Frontex. Cette politique a conduit à l'arrestation et à l'expulsion de milliers de migrants, principalement originaires d'Afrique de l'Ouest sans accès à un mécanisme de recours, ni évaluation des risques de refoulement. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont recommandé à la Mauritanie d'interdire expressément les expulsions collectives, de garantir un examen individuel de chaque cas et de mettre en place un mécanisme national d'asile indépendant, conforme aux standards internationaux⁶⁶.

Apatrides

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que les dispositions discriminatoires de la loi mauritanienne sur la nationalité augmentaient considérablement le risque d'apatridie chez les enfants, en particulier ceux nés à l'étranger de mères mauritaniennes. La loi n'abordait pas non plus clairement les droits des enfants nés de pères apatrides ou inconnus, ce qui les exposait à une apatridie prolongée⁶⁷.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé à la Mauritanie : a) de modifier le Code de la nationalité afin de garantir le droit de chaque enfant à une nationalité, notamment en introduisant une garantie globale contre l'apatridie, lorsque les parents risquaient eux-mêmes d'être apatrides ou n'étaient pas en mesure de transmettre leur nationalité à leur enfant ; b) de veiller à ce que tous les enfants nés en Mauritanie soient enregistrés à la naissance, en leur donnant accès à l'enregistrement des naissances sans discrimination ; et d'adopter des réformes visant à garantir le droit indépendant et autonome de chaque parent d'obtenir un acte de naissance pour son enfant, quel que soit le genre ou le statut matrimonial du parent⁶⁸.

Notes

¹ A/HRC/47/6, A/HRC/47/6/Add.1, and A/HRC/47/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

A M P D H	Association Mauritanienne Pour la Promotion des Droits de l'Homme AMPDH, Nouakchott (Mauritania);
addfm	association pour la défense des droits de la femme en Mauritanie, nouakchott (Mauritania);
AENC	anciens esclaves nouveaux citoyens, Nouakchott (Mauritania);
AHME	Association des Haratine de Mauritanie en Europe, Clichy sous bois (France);
AMPDB	Association Mauritanienne de Développement pour la Base, Nouakchott (Mauritania);
APDHM	Action pour la protection des droits de l'Homme en Mauritanie, Nouakchott (Mauritania);
Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CGNK	Center for Global Nonkilling, 1218 Grand-Saconnex (Switzerland);
CLOCD	comité de lutte et d'orientation sur les conséquences du divorce, Nouakchott (Mauritania);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France);
GFOD.	Global Forum of Communities Discriminated by Work and Descent, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
MFWA	Media Foundation for West Africa, Accra (Ghana);
MNP	Mécanisme National de Prévention de la Torture, Nouakchott (Mauritania);
Unite for Rights	Unite for Rights, San Francisco (United States of America).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant, Nouakchott (Mauritania); L'Association Mauritanienne pour la Santé de la Mère et de l'Enfant (AMSME) L'Assistance aux Femmes et Enfants en Difficultés (ASFED) L'Association Mauritanienne pour la Défense des Droits et les Violences Faites aux Femmes et Filles et leurs Santé (AMDDVFFS);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Arab NGO Network for Development, Beirut (Lebanon); The Réseau Mauritanien pour l'Action Social The Organization for Development, Research, Evaluation, and Follow-up Badia Association The Association for Development, Communication, and Action for the Treatment of Heart Patients The Mauritanian Observatory for Justice and Equality The Clean Beach Organization Al-Ihssan Association;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Committee for Justice, Geneva (Switzerland); Mauritanian Observatory for Human Rights and Development/Committee for Justice;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Ensemble contre la peine de mort, Paris (France); Ensemble contre la peine de mort, Association mauritanienne des droits de l'Homme, Coalition mondiale contre la peine de mort;
JS5	Joint submission 5 submitted by: Global Campaign for Equal Nationality Rights, New York (United States of America); Association des femmes chefs de Famille (AFCF), Equality Now, the Global Campaign for Equal Nationality Rights and the Institute on Statelessness and Inclusion (ISI) make this joint submission to inform the Universal Periodic Review of Mauritania.;

JS6	Joint submission 6 submitted by: MENA Rights Group, 1219 Chatelaine (Switzerland); Alliance des Orphelins de Mauritanie (AOM);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Organisation pour le Développement International Social Solidaire Intégré, Paris (France); ;
JS8	Joint submission 8 submitted by: Réseau Ensemble contre la torture en Mauritanie, Nouakchott (Mauritania); Rapport de la coalition des organisations (Ensemble contre la Torture en Mauritanie et Association " Paix " pour la lutte contre la Contrainte et l'Injustice .;
JS9	Joint submission 9 submitted by: Unrepresented Nations and Peoples Organization, Brussels (Belgium); Unrepresented Nations and Peoples Organisation (UNPO) and Initiative for the Resurgence of the Abolitionist Movement (IRA).

National human rights institution:

CNDH-M	Commission Nationale des droits de l'homme de la Mauritanie, Nouakchott (Mauritania).
--------	---

Regional intergovernmental organization(s):

AU-ACHPR	African Commission on Human and Peoples' Rights, Western Region P.O. Box 673 Banjul (Gambia).
----------	---

³ CNDH, para 21.

⁴ CNDH, paras 21–22.

⁵ CNDH, para 22.

⁶ CNDH, paras 27–28.

⁷ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

⁸ CGNK, p 1.

⁹ CGNK, p 1; MFWA, para 30; JS4, p3; JS 7, para 41.

¹⁰ JS1, p 7.

¹¹ AMPDH, p4.

¹² ICAN, p1.

¹³ Unite for Rights, p3.

- 14 ADDFM, pp 1–3.
- 15 ECLJ, para 19.
- 16 MFWA, paras 11–12.
- 17 JS4, p2; CGNK, p3.
- 18 JS4, p2.
- 19 JS1 p5.
- 20 MNP, p1.
- 21 MNP, p2.
- 22 JS2, paras 57–59.
- 23 JS2, para 60.
- 24 ACHPR, pp 4–5.
- 25 AMPDB, pp 1–3.
- 26 JS 5, paras 15–27.
- 27 ACHPR, pp 4–5; JS9, para 31 ; GFOD, p1–6.
- 28 JS8, p5.
- 29 JS4, p2.
- 30 JS3, para 17.
- 31 JS3, paras 24–25.
- 32 JS3, para 76.
- 33 JS6, p. 7.
- 34 <https://achpr.au.int/fr/news/communique-de-presse/2023-02-16/deces-de-m-souvi-ould-jibril-ould-cheine-defenseur-droits>.
- 35 JS3, para 17 et 77.
- 36 JS6, p 5.
- 37 JS6, p 6–7.
- 38 APDHM, pp 2-3.
- 39 ECLJ, paras 14 and 19.
- 40 ECLJ, para 19.
- 41 MFWA, paras 18–23.
- 42 MFWA, paras 31, 34–35.
- 43 JS 3, paras 55–56.
- 44 JS 3, para 82.
- 45 JS2, paras 37–50.
- 46 AENC, p 4.
- 47 AENC, p 4.
- 48 JS2, para 4.
- 49 AHME, pp 1–2.
- 50 AHME, pp 1–2.
- 51 JS2, paras 1–2.
- 52 JS2, paras 9 and 15.
- 53 JS2, paras 29–36.
- 54 JS2, paras 29–36.
- 55 Broken Chalk, paras 20–23; JS1, p6; JS2, 22–23.
- 56 Broken Chalk, paras 20–23.
- 57 Broken Chalk, paras 32–35.
- 58 JS2, para 7.
- 59 CLOCD, p 4.
- 60 JS1, p4; ADDFM, p 2.
- 61 ADDFM, p 2.
- 62 ADDFM, pp 2–3.
- 63 JS1, pp 7–10.
- 64 AMPDH, p 4.
- 65 JS7, para 12.
- 66 JS7, paras 42–43.
- 67 JS 5, para 24.
- 68 JS 5, para 27.